

Gouvernement du Québec

Décret 575-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Label, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean Label de Saint-Jean-Chrysostome, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 mai 2000;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean Label soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34154

Gouvernement du Québec

Décret 576-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres québécois au conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de l'annexe à la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5), l'Office est administré par un conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par celui de la République française;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la durée des fonctions des membres titulaires du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit cinq membres représentant les ministères intéressés et les trois autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Labelle a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 933-98 du 8 juillet 1998, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Laliberté a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 1076-98 du 21 août 1998, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de deux nouveaux membres titulaires en vue de compléter la représentation québécoise au conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française;

QUE monsieur François Duranleau, directeur des politiques de main-d'œuvre et des relations extérieures, ministère de la Solidarité sociale, soit nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Labelle;

QUE monsieur Patrice Lafleur, directeur de la Direction France du ministère des Relations internationales, soit nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Laliberté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34155

Gouvernement du Québec

Décret 577-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1406-96 du 13 novembre 1996, madame Luciana Soave et messieurs Pierre Couture et Pierre-Noël Léger étaient nommés membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Luciana Soave, directrice générale de l'Association Multi-ethnique pour l'intégration des personnes handicapées du Québec, pour un deuxième mandat;

— monsieur Pierre Couture, directeur général de La Tablee populaire de Drummondville, pour un deuxième mandat;

— monsieur Pierre-Noël Léger, président du conseil d'administration de l'Institut Raymond-Dewar, pour un troisième mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34156

Gouvernement du Québec

Décret 578-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret n^o 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de deux coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Joël Létourneau, médecin, Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie James, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Bélisle, avocat en pratique privée, Victoriaville, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34157

Gouvernement du Québec

Décret 579-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;